

Peut-on appliquer plusieurs conventions collectives au sein d'un même organisme ?

Réponse courte

Il est **possible** d'appliquer plusieurs conventions collectives au sein d'un même organisme au Luxembourg, à condition que les **champs d'application** de ces conventions soient clairement distincts — par exemple selon l'activité exercée, la catégorie professionnelle ou l'existence d'établissements séparés. Chaque groupe de salariés doit être rattaché à la convention correspondant à son secteur ou à sa fonction, **sans qu'un même salarié** puisse relever de plusieurs conventions pour une même fonction.

L'employeur doit garantir une **organisation interne claire**, traçable et documentée, éviter toute superposition de conventions pour un même salarié, et **informer** les salariés ainsi que la délégation du personnel. En cas de stipulations contradictoires, les dispositions **les plus favorables** aux salariés prévalent (Art. [L.162-12](#)). Pour les structures relevant de la **CCT SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)** déclarée d'obligation générale, ses nouveautés 2025 — prime unique, pécule de 42 points, revalorisation C1-C3 — s'appliquent exclusivement aux salariés relevant effectivement de cette convention.

Définition

Une **convention collective de travail** est un accord conclu entre une ou plusieurs **organisations syndicales** représentatives de salariés et un ou plusieurs **employeurs ou groupements d'employeurs**. Elle vise à fixer les **conditions de travail**, d'emploi, ainsi que les droits et obligations des parties contractantes.

Au Luxembourg, la convention collective s'applique à tous les salariés relevant de son **champ d'application** professionnel, territorial et personnel, tel que défini dans le texte conventionnel (Art. [L.162-12](#)). Elle a un **caractère normatif et obligatoire** pour les employeurs et salariés concernés, conformément au **Code du travail luxembourgeois** (Art. [L.161-1](#) et [L.162-8](#)).

Questions fréquentes

Comment l'employeur doit-il informer les salariés de la convention collective applicable ?

L'employeur doit mentionner la convention applicable dans le contrat de travail de chaque salarié, consulter la délégation du personnel sur les changements selon l'article L.414-3, et afficher les conventions applicables dans l'entreprise. Une documentation claire de la répartition et des critères doit être maintenue pour assurer la traçabilité.

Peut-on appliquer plusieurs conventions collectives dans une même entreprise au Luxembourg ?

Oui, il est possible d'appliquer plusieurs conventions collectives au sein d'un même organisme au Luxembourg, à condition que leurs champs d'application soient clairement distincts selon l'activité exercée, la catégorie professionnelle ou l'existence d'établissements séparés. Chaque groupe de salariés doit être rattaché à la convention correspondant à son secteur sans qu'un même salarié puisse relever de plusieurs conventions pour une même fonction.

Que se passe-t-il en cas de chevauchement entre plusieurs conventions collectives ?

En cas de chevauchement, la convention la plus favorable s'applique selon l'article L.162-6 du Code du travail. L'égalité de traitement doit être respectée entre salariés de même situation conformément à l'article L.241-1, et toute discrimination est interdite. L'ITM contrôle l'application et des sanctions peuvent être appliquées en cas de violation.

Quels critères permettent de distinguer les champs d'application des conventions collectives ?

Les critères de distinction doivent être objectifs : activité exercée (secteurs différents comme social SAS + hospitalier FHL), catégorie professionnelle (cadres vs employés), établissements géographiquement séparés, ou affiliation à différentes organisations patronales. L'employeur doit éviter toute superposition et garantir une organisation interne claire et documentée.

Conditions d'exercice

L'application simultanée de plusieurs conventions collectives n'est admise que si les champs respectifs sont clairement distincts. Le tableau ci-dessous détaille les critères et les interdictions.

Critère / Règle	Contenu
Activité exercée	Secteurs d'activité différents — ex : social SAS + hospitalier FHL
Catégorie professionnelle	Classifications distinctes — ex : cadres vs employés
Établissements séparés	Sites géographiquement distincts avec affiliations différentes
Affiliation patronale	Adhésion à différentes organisations patronales
Interdiction	Un même salarié ne peut relever de plusieurs conventions pour une même fonction
Principe de faveur	Les stipulations plus favorables aux salariés prévalent (Art. L.162-12)
Cadres supérieurs	Exclus du champ des CCT sauf disposition contraire (Art. L.162-8 al. 3)

Modalités pratiques

L'application de plusieurs conventions dans un même organisme exige une organisation rigoureuse. Le tableau ci-dessous résume les obligations pratiques de l'employeur.

Domaine	Action requise
Détermination	Identifier la convention applicable par activité, affiliation et nature des fonctions
Identification des salariés	Répartir clairement les salariés par convention applicable
Documentation	Consigner la répartition, les critères et les modifications
Information salariés	Mentionner la convention applicable dans le contrat de travail
Information délégation	Consultation sur les changements (Art. <u>L.414-3</u>)
Affichage	Conventions applicables affichées dans l'entreprise (Art. <u>L.162-5</u> al. 4)
Formation RH	Former les équipes aux spécificités de chaque convention

Pratiques et recommandations

Cartographier les activités et secteurs de l'organisme, identifier les conventions collectives potentiellement applicables et vérifier les affiliations aux organisations patronales avant toute mise en œuvre d'une application pluriconventionnelle.

Répartir les salariés selon des critères objectifs et transparents, en évitant toute ambiguïté ou double application et en documentant les choix et leur justification pour tout contrôle ITM.

Distinguer les situations légitimes (activités distinctes, établissements séparés) des tentatives d'évitement conventionnel, qui seraient sanctionnées par l'administration ou les tribunaux du travail.

Appliquer les dispositions propres à chaque convention aux seuls salariés qui y relèvent — notamment les nouveautés 2025 de la CCT SAS (prime unique, pécule 42 points, revalorisation C1-C3) qui ne concernent pas les salariés sous d'autres conventions.

Consulter l'ITM ou un conseil juridique spécialisé en cas de doute sur la délimitation des champs d'application ou sur l'éventuel chevauchement entre conventions.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.161-1 à L.161-8	Champ d'application et représentativité syndicale
Art. L.162-1 à L.162-8	Conclusion, dépôt et force obligatoire des conventions collectives
Art. L.162-6	Unicité de la CCT : conditions relatives aux avenants et exclusion des fonctions d'encadrement
Art. L.162-8 al. 3	Exclusion des cadres supérieurs du champ des CCT (sauf disposition contraire)
Art. L.162-12 al. 6 et 7	Principe de faveur : stipulations contraires aux lois ou à la CCT nulles sauf si plus favorables aux salariés
Art. L.241-1 à L.241-9	Égalité de traitement entre hommes et femmes (discrimination fondée sur le sexe)
Art. L.251-1	Principe général de non-discrimination (origine, religion, âge, handicap, orientation sexuelle, etc.)
Art. L.414-3	Information et consultation de la délégation du personnel
CCT SAS 2025-2027	Convention secteur social — déclarée d'obligation générale

L'application simultanée de plusieurs conventions collectives doit être **strictement encadrée** et justifiée par une organisation interne claire, traçable et documentée : toute ambiguïté expose l'employeur à des risques de contentieux, de sanctions administratives ou judiciaires, et à des atteintes à l'**égalité de traitement**. En cas de doute, la consultation de l'[ITM](#) ou d'un conseil juridique spécialisé est vivement recommandée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.